

**ARRETE FIXANT**  
**LES LIMITES D'AGGLOMERATION**  
**DES LOGES SUR LA RD 153**  
**AVENANT n°18**

**Le Maire de POUILLY-SUR-LOIRE**

Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération sur la route départementale n° 153,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication approuvée par arrêté interministériel du 25 juin 1979,

Vu la délibération n° 61/2015 du conseil municipal du 7 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation en date du 30 septembre 1993, l'avenant n°1 du 30 septembre 1993, l'avenant n°2 du 10 janvier 1996, l'avenant n°3 du 10 janvier 1996, l'avenant n°4 du 18 juillet 1998, l'avenant n°5 du 2 mai 2002, l'avenant n° 6 du 15 Avril 2003, l'avenant n° 7 du 20 Octobre 2004, l'avenant n° 8 du 7 Juillet 2005, l'avenant n° 9 du 19 Août 2005, l'avenant n° 10 du 15 Septembre 2005 et l'avenant n°11 du 9 octobre 2007, l'avenant n°12 du 27 septembre 2010 et l'avenant n°13 du 18 août 2014, l'avenant n°14 du 21 octobre 2014, l'avenant n°15 du 13 mars 2015, l'avenant n°16 du 07 juillet 2015, l'avenant n° 17 du 7 septembre 2015

Considérant, que les caractéristiques le permettent, il y a lieu de classer LES LOGES en agglomération, sur la route départementale n° 153 du PR 30+925 au PR 31+395.

**ARRETE**

**Article 1:**

Les limites de l'agglomération « LES LOGES », au sens des articles R110-1 et R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD n° 153 du PR 30+925 au PR 31+395

**Article 2:**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5<sup>e</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département de La Nièvre (UTIR Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre – 11 place de la Gare – B.P. 126 – 58200 COSNE COURS SUR LOIRE).

**Article 3:**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5:**

- Monsieur le Maire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE,
- M. le directeur général des Services du département,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Fait à POUILLY-SUR-LOIRE, le 11 janvier 2016

Le Maire,  
Jean-Jacques LETE

